

celle de Benoît III en 855 (1). De tous ces faits, il est permis de conclure que le droit du pouvoir civil, dans les élections pontificales, avait été négligé, mais non entièrement aboli depuis la restauration de l'Empire d'Occident. Ainsi Othon I^{er} n'émettait point une prétention nouvelle, en s'immisçant dans les élections des papes.

Mais ce qui était vraiment inouï, c'est la part exorbitante qu'il osa s'y adjuger. Tout le privilège qu'avaient invoqué les empereurs grecs sur ce point, se réduisait à confirmer le décret de l'élection faite par le clergé et le peuple romain : *qu'il ne soit point procédé à l'ordination de l'élu, avant que le décret général de son élection n'ait été envoyé à la cité impériale, selon l'antique usage*, porte la décrétale du pape Agathon (2). Il est à présumer que les princes franks n'avaient prétendu à rien de plus. Mais Othon I^{er} ne se contenta pas d'un privilège si simple. Après avoir exigé du peuple romain le serment solennel qu'il n'élirait, ni n'ordonnerait à l'avenir aucun pontife sans son consentement impérial, il fit rédiger par Léon VIII, sa créature, un décret fameux qui lui accordait, ainsi qu'à ses successeurs, le droit d'élire les papes, de régler ce qui concernait le Siège apostolique, et de donner l'investiture des archevêchés et évêchés par tout l'Empire aux sujets qu'il choisirait pour occuper les Sièges (3). C'était là réellement mettre la papauté entre les mains des empereurs et séculariser l'Église. Évidemment le Saint-Siège, dans cette occasion, ne faisait que changer de servitude. Toute la différence qu'il y avait, c'est que la première était anarchique et violente, tandis que la seconde paraissait légitime et consentie.

Rendons pourtant quelque justice à Othon. La situation qu'il fit à la papauté était de beaucoup préférable à celle d'où elle sor-

(1) Papebroch., *Conat. hist.*, p. 129, 130 et 136.

(2) *Decret. Grat. dist.*, 63, prim. part., c. XXI.

(3) *Decret. Grat. dist.* 63, prim. part., c. XXIII. — De Marca, *de Concordia*, lib. VIII, c. XII. — Baronius, *ad ann.* 773, n° 13 et seq., accuse Sigebert de Gemblours d'avoir fabriqué lui-même ce décret.